

ECTHR_CHAMBER 56526/00 vom 15. März 2005

Ecthr Chamber, 2005-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_56526_00

FR: ECTHR_CHAMBER 56526/00 du 15 mars 2005

IT: ECTHR_CHAMBER 56526/00 del 15 marzo 2005

Regeste

Violation de l'art. 6-1;Préjudice moral - constat de violation suffisant;Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale;Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 17

Le requérant se plaint que la Cour constitutionnelle a déclaré son recours constitutionnel irrecevable sans l'examiner au fond. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente se lit ainsi : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 18

Selon le Gouvernement, qui n'a pas soumis d'observations complémentaires concernant le fond de l'affaire, la requête est manifestement mal fondée, eu égard au caractère autonome de la Cour constitutionnelle qui se situe en dehors du pouvoir judiciaire classique et qui a la compétence pour définir quelles voies de recours sont à exercer avant sa saisine.

E. 19

En l'espèce, la Cour note que la situation du requérant est identique à celle des requérants dans l'affaire précitée *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, où la Cour a conclu, entre autres, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Dans cette dernière affaire, la Cour a estimé que si les requérants ont décidé d'introduire un pourvoi en cassation, ils n'ont fait qu'user de la possibilité offerte par l'article 239 § 2 du code de procédure civile, ce qui ne doit pas leur nuire. Relevant que l'admissibilité de ce pourvoi dépendait entièrement de l'avis de la Cour suprême sur le point de savoir si la décision attaquée présentait une « importance cruciale du point de vue juridique », elle a souscrit à l'argument des intéressés selon lequel ni eux ni leur avocat n'étaient en mesure d'évaluer les chances de voir leur pourvoi admis par la Cour suprême. La Cour a également observé que l'article 75 § 1 de la loi sur la Cour constitutionnelle ne distinguait pas entre les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires, les justiciables étant tenus d'épuiser les unes et les autres, sauf le recours en révision de la procédure, expressément exclu. Si les requérants étaient ainsi obligés de se pourvoir en cassation pour ne pas voir leur recours constitutionnel déclaré irrecevable, la Cour a considéré que le délai pour l'introduction du recours constitutionnel n'aurait dû courir qu'à compter de la décision de la Cour suprême, ou qu'il aurait au moins dû être suspendu par le dépôt du pourvoi en cassation (*ibidem*, §§ 49-52).

E. 20

En l'occurrence, la Cour n'aperçoit aucun motif de déroger aux considérations susmentionnées qui sont, selon elle, entièrement valables pour la présente affaire.

E. 21

A cet égard, la Cour note avec satisfaction qu'après l'adoption des arrêts B■leš et autres c. République tchèque (n o 47273/99, CEDH 2002 ■ IX), et Zvolský et Zvolská c. République tchèque (précité), la Cour constitutionnelle tchèque a annoncé un changement de sa pratique concernant les conditions d'admissibilité du recours constitutionnel. Toutefois, ce changement n'a pas pu avoir un impact quelconque sur la situation du requérant en l'espèce.

E. 22

La Cour estime par conséquent que l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par la Cour constitutionnelle de la règle de procédure en cause a privé le requérant du droit d'accès à un tribunal. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 23

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 24

Le requérant fait valoir que dans la mesure où il n'existe en droit tchèque aucun recours contre la décision de la Cour constitutionnelle, il a subi « une perte de chance » en ce qu'il ne peut pas obtenir un jugement équitable dans l'affaire concernant son droit de bail. Étant donné que les décisions des tribunaux nationaux lui ont enjoint de quitter l'appartement litigieux, l'intéressé soutient qu'en l'espèce, le dommage matériel correspond à la valeur de cet appartement et aux frais de la procédure d'exécution ainsi qu'à ceux de déménagement, qu'il chiffre à 62 781 EUR. Il estime également avoir subi un préjudice moral du fait des souffrances psychiques et de l'atteinte à sa vie privée ; un tel préjudice étant difficile à évaluer, il suggère de le prendre en considération « afin d'aider à dissiper les doutes quant à un recours concernant le dommage matériel ».

E. 25

Le Gouvernement objecte qu'il n'existe aucun lien de causalité entre le dommage matériel que le requérant dit avoir subi et la violation alléguée, et que la Cour ne saurait spéculer sur l'issue de la procédure devant la Cour constitutionnelle. Quant à un éventuel préjudice moral, le constat de violation de la Convention constituerait selon le Gouvernement une satisfaction suffisante et adéquate.

E. 26

La Cour note que la base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside en l'espèce dans le fait que le requérant n'a pas pu exercer son droit d'accès à un tribunal, composante du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle ne relève aucun lien de causalité entre les préjudices matériel et moral allégués par le requérant et la violation constatée de l'article 6. Elle ne saurait davantage spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès si la Cour constitutionnelle avait accueilli et examiné le recours constitutionnel formé par l'intéressé. Dès lors, il n'y a pas lieu à indemnisation de ce chef,

la Cour étant d'avis que le constat de violation suffit à réparer un éventuel préjudice moral subi par le requérant (voir, mutatis mutandis , *Bleš et autres c. République tchèque* , précité, §§ 76 et 77 ; *Vodárenská akciová společnost, S.A. c. République tchèque* (précité, § 40). B. Frais et dépens

E. 27

Le requérant demande 324 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes, dont 101 EUR devant la Cour constitutionnelle, ainsi que 482 EUR pour les frais liés à sa requête soumise à la Cour.

E. 28

Le Gouvernement estime que la plupart des frais relatifs à la procédure interne n'ont pas été engagés dans la tentative de prévenir ou de corriger la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la Convention. Puisque la Convention aurait été violée par le procédé de la Cour constitutionnelle, le dédommagement ne peut inclure que les frais et dépens engagés devant cette dernière. Il note par ailleurs que le requérant a choisi de ne pas être représenté dans la procédure devant la Cour, et propose de lui accorder 200 EUR au titre des frais « de secrétariat ».

E. 29

La Cour rappelle que, lorsqu'elle constate une violation de la Convention, elle peut accorder aux requérants le remboursement des frais et dépens qu'ils ont engagés devant les juridictions nationales pour prévenir ou faire corriger par celles-ci ladite violation (*Zimmermann et Steiner c. Suisse* , arrêt du 13 juillet 1983, série A n o 66, § 36 ; *Hertel c. Suisse* , arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 63). Il faut aussi que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Bottazzi c. Italie [GC]* , n o 34884/97, § 30, CEDH 1999-V). Compte tenu des éléments en sa possession et statuant en équité, la Cour alloue au requérant la somme globale de 500 EUR pour ses frais et dépens. C. Intérêts moratoires

E. 30

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.